

Administration du pétrole—Loi

Avant que plusieurs provinces ne créent un service d'aide juridique, il y a quelques années, les pauvres qui ne pouvaient pas s'offrir les services d'un avocat n'étaient pas traités par les tribunaux de la même façon que ceux qui pouvaient payer un avocat et la plupart des députés m'approuvent, je pense. L'instauration d'un service d'aide juridique a beaucoup contribué à garantir à tout le monde un traitement juste. De même, certaines personnes reconnues coupables de délits sont emprisonnées alors que des représentants d'une société reconnus de délits échappent souvent à la prison. Je tiens à m'assurer qu'aucune disposition de ce bill ne permettra de continuer à favoriser injustement des sociétés qui ont transgressé la loi.

M. Baldwin: Madame le président, il n'y a pas grand-chose à ajouter aux propos des députés de Winnipeg-Nord et de Calgary-Centre. Je veux préciser que nous ne voulons absolument rien faire qui diminue la responsabilité devant la loi des dirigeants, mandataires ou employés d'une société. Nous estimons que des particuliers qui travaillent dans une société accusée d'infraction doivent être traités comme des gens ordinaires accusés d'une infraction. Nous repoussons une disposition stipulant qu'une personne est coupable, dès sa mise en accusation, à moins qu'elle n'établisse son innocence. Nous ne voulons pas que ce principe s'applique à quiconque est accusé d'une infraction.

Il ne s'agit pas de diminuer la responsabilité d'une société. Premièrement, nous n'aimons pas la façon dont la charge de la preuve est transférée et, deuxièmement, un doute raisonnable demeure dans nos esprits—nous ne sommes pas formels—mais il pourrait facilement se dissiper si le ministre demandait l'avis du sous-ministre de la Justice.

M. Macdonald (Rosedale): Madame le président, le député de Peace River a exposé avec précision la position de son parti sur le transfert de la charge de la preuve. Puisque c'est l'article 30, et non l'article 29, qui traite de cette question, nous pourrions peut-être adopter l'article 29, reporter l'article 30 et passer à l'article 31. Comme l'a indiqué le député de Peace River, ce sont les quatre dernières lignes de l'article 30 qui font difficulté, non les dispositions de l'article 29.

M. André: Madame le président, je préférerais que l'on reporte ces deux articles. Si le ministre envisage de demander son avis au sous-ministre de la Justice, il pourrait peut-être l'inviter à examiner également l'article 29(1)(b). Je l'admets, les aspects qui font le plus difficulté se trouvent, comme l'a dit mon collègue, le député de Peace River, dans les quatre dernières lignes de l'article 30 qui renversent la charge de la preuve et selon lesquelles une personne est présumée coupable tant qu'elle n'a pas prouvé son innocence. L'article 29(2) présente tout de même certaines difficultés. Il semble que le ministre préfère ne pas en donner une explication détaillée pour l'ins-

[M. Orlikow.]

tant. J'aimerais, quant à moi, que l'on reporte ces deux articles en attendant l'avis du sous-ministre de la Justice.

Je rappelle au comité les dispositions de l'article 82(2) du Règlement qui stipule:

● (1250)

Afin de donner effet aux objets et dispositions de l'article 3 de la Déclaration canadienne des droits, le greffier est tenu de faire remettre au ministre de la Justice deux exemplaires de chaque bill soumis ou présenté à la Chambre des communes, dès qu'un bill y a été soumis ou présenté.

Je ne retrouve cette disposition nulle part ailleurs dans le Règlement, mais, sauf erreur, de l'avis de personnes de confiance, après cette démarche, le ministre de la Justice doit en fait faire étudier ces bills en fonction de l'article 3 de la Déclaration canadienne des droits et attester que cette étude a eu lieu. Il serait utile au comité d'avoir cet exemplaire homologué du bill ne serait-ce que pour montrer aux membres du comité, aux fonctionnaires du ministère de la Justice et au ministre de la Justice que l'examen prévu pour assurer le respect de la Déclaration canadienne des droits n'est en somme pas appliqué.

En fait, il n'y a en quelque sorte pas eu d'examen dans ce cas-ci. N'eut été le souci de quelques-uns d'entre nous d'étudier ce bill plus à fond que nous ne le faisons parfois, bien que je reconnaisse que nous devrions le faire pour chaque bill, cet article aurait été adopté et aurait pris force de loi bien qu'il contrevînt à une autre loi. Un accusé aurait été obligé de passer par tout le système judiciaire avec tous les frais que cela comporte.

Au sujet du report de ces deux articles, et je ne suis pas certain que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources soit la personne indiquée, mais on devrait fournir au comité la preuve que l'examen qu'exige le Règlement de la Chambre a bel et bien été fait.

M. Macdonald (Rosedale): Madame le président, la question soulevée par le député de Calgary Centre au sujet de l'article 29(2) est assez différente de celle qu'a soulevée le député de Peace River et pour laquelle il a lu une opinion exprimée devant un comité et qui m'a décidé à réserver l'article. Je répéterai l'explication que j'ai déjà donnée au député de Calgary Centre. Un fonctionnaire ou un agent d'une société peut en toute connaissance de cause commettre l'une des infractions prévues dans cet article. Toutefois, s'il le fait entièrement en outrepassant les pouvoirs qui lui ont été accordés par la société, cette dernière peut établir à juste titre sa non-culpabilité. En fait, dans ces circonstances, elle ne sera peut-être même pas poursuivie. Toutefois, la personne qui a commis l'infraction devrait normalement faire l'objet d'un jugement du tribunal. C'est ce que prévoit l'article 29(2).

Quant à la question soulevée par le député de Peace River, elle concernait l'article 30. Peut-être pourrions-nous passer à l'article 29(2) reporter l'article 30 et continuer.

Le vice-président adjoint: La Chambre consent-elle à ce que les articles 29 et 30 soient reportés?